

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

63

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 12 mars 2012



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MAGLICA) - M. DESEILLE (pouvoir Mme CHEVALIER) - Mme REVEL-LEFEVRE (pouvoir M. BERTHIER) - Mme MODDE - M. EL HASSOUNI (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme JUBAN (pouvoir Mme TROUWBORST)

Membres absents : M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - Mme GAUTHIE - M. DUGOURD

OBJET

DE LA DELIBERATION

Restructuration du centre commercial de la Fontaine d'Ouche - Annulation d'une décision d'exercer le droit de préemption urbain - Transaction

Monsieur Millot, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la restructuration du centre commercial de la Fontaine d'Ouche, la Ville a, par arrêté du 29 septembre 2006, exercé son droit de préemption sur le local commercial de Monsieur Didier Guignet, vendu dans le cadre de la liquidation judiciaire de ce dernier, prononcée par jugement du tribunal de commerce de Dijon du 13 septembre 2009.

Le liquidateur, agissant en tant que liquidateur de Monsieur Guignet, a exercé un recours contre la décision de préemption devant le tribunal administratif de Dijon. Ce dernier a prononcé l'annulation de la décision de préempter susvisée, par jugement du 21 octobre 2008.

Après ce jugement, la Ville a procédé amiablement à l'acquisition du local commercial pour un montant de 42 000 € et du fonds de commerce attaché à ce local pour un montant de 15 000 €.

Par lettre du 20 février 2009, le liquidateur a demandé l'indemnisation du préjudice subi par la liquidation du fait du retard pris dans la conclusion de la vente du local et du fonds de commerce.

Après négociation, les parties ont convenu de conclure une transaction aux fins d'éviter de faire naître un contentieux portant sur l'indemnisation du préjudice susvisé et sur les conditions de l'indemnisation à verser.

Les parties à la transaction s'accordent pour arrêter le montant de l'indemnisation à 20 000 €, étant précisé que Maître Philippe Maître, liquidateur judiciaire accepte de renoncer à réclamer l'indemnisation de certains chefs de préjudice.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver le projet de transaction à passer entre la Ville et Maître Philippe Maître, mandataire judiciaire, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur Didier Guignet, annexé au rapport et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2 - m'autoriser à signer l'accord transactionnel définitif.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ